

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue le 31 mai 2018 à 19 h à l'hôtel de ville situé au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0.

Sont présents : Messieurs Serge Grégoire et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers, ainsi que madame Luce Lépine, conseillère, formant quorum sous la présidence de monsieur Normand Lamarche, maire suppléant.

Est également présent monsieur Jean-François René, directeur général.

À 19 h, le maire suppléant déclare la séance ouverte.

Absents : Madame Monique Monette Laroche, mairesse, madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et monsieur Sylvain Harvey, conseiller

Ordre du jour

- 1- Embauche du directeur du Service des Travaux publics
- 2- Période de questions
- 3- Levée de la séance spéciale

Une présentation est faite, puis une période de questions suit cette présentation.

No 6381-05-18
Embauche du
directeur du
Service des
Travaux publics

Attendu qu'un processus d'entrevues a été effectué pour l'embauche d'un directeur au Service des Travaux publics;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'embaucher monsieur Pierre Perron au poste de directeur du Service des Travaux publics, et ce, à compter du 15 juillet 2018.

Que la politique des conditions de travail des employés cadres s'applique pour tout élément non prévu au contrat.

Que la mairesse et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période
de questions

Levée de la
séance

La séance extraordinaire prend fin à 19 h 15.

Normand Lamarche
Maire suppléant

Jean-François René
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Je, Normand Lamarche, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.